



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination
et de l'appui aux territoires

Arrêté préfectoral n°2018-386
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association ReNArd (Regroupement des Naturalistes Ardennais)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.141-1 pour sa partie législative et les articles R.141-1 à R.142-20 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-494 du 13 septembre 2013 portant renouvellement de l'agrément à l'association ReNArd (Regroupement des Naturalistes Ardennais) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature de M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement déposée par l'association Regroupement des Naturalistes Ardennais (ReNArd) le 02 février 2018 auprès de la préfecture des Ardennes ;

VU l'avis favorable émis par le procureur général près la cour d'appel de Reims en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est en date du 21 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'association ReNArd œuvre exclusivement en faveur de la protection de l'environnement et a fait preuve, par ses actions et productions, de son expertise en matière de protection de l'environnement sur l'ensemble du département des Ardennes ;

CONSIDÉRANT que l'association ReNArd est une association de protection de l'environnement représentative à l'échelon départemental ;

sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément de l'association ReNArd, inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W084000196, au titre de la protection de l'environnement, comme précisé à l'article L.141-1 du code de l'environnement, est renouvelé à compter du 13 septembre 2018.

Article 2 - L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il doit être renouvelé à l'échéance. La demande de renouvellement doit parvenir au préfet des Ardennes six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Article 3 - Le cadre territorial du bénéfice de l'agrément est limité au département des Ardennes.

Article 4 - Si l'association ne remplissait plus les conditions qui ont conduit à l'attribution de l'agrément, l'administration pourrait être amenée à l'abroger.

Article 5 - L'association agréée est soumise à l'obligation de fournir annuellement au Préfet des Ardennes, qui en accuse réception, les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Ces informations sont communicables à toute personne en faisant la demande et aux frais de celle-ci.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes. Une copie sera communiquée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique déposé devant l'autorité administrative dans le même délai.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association et dont une copie sera transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, au procureur général près la cour d'appel de Reims, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières et aux présidents des tribunaux d'instance du département des Ardennes.

A Charleville-Mézières, le **28 JUIN 2010**

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Frédéric CLOWEZ

1975 0110 8 5

1975 0110 8 5

1975 0110 8 5